



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-132

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-07-17-004 - 20190719ArreteFixantCompositionPdlhipe (3 pages) Page 4

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-19-004 - arretes video du 19 07 2019 (32 pages) Page 8

01-2019-08-08-001 - video protection LECLERC FERNEY (2 pages) Page 41

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-019 - DECISION TARIFAIRE N° 1697 (N° ARA 2019-01-0067)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752 (3 pages) Page 44

01-2019-08-01-021 - DECISION TARIFAIRE N° 1699 (N° ARA 2019-01-0068)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BRESSE-DOMBES - 010789790 (3 pages) Page 48

01-2019-08-01-018 - DECISION TARIFAIRE N° 1702 (N° ARA 2019-01-0069)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817 (3 pages) Page 52

01-2019-08-01-014 - DECISION TARIFAIRE N° 1709 (N° ARA 2019-01-0070)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612 (3 pages) Page 56

01-2019-08-01-020 - DECISION TARIFAIRE N° 1714(N° ARA 2019-01-0071)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295 (3 pages) Page 60

01-2019-08-01-027 - DECISION TARIFAIRE N° 1716(N° ARA 2019-01-0072)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD OYONNAX - 010785277 (3 pages) Page 64

01-2019-08-01-026 - DECISION TARIFAIRE N° 1717(N° ARA 2019-01-0073)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD MIRIBEL - 010002269 (3 pages) Page 68

01-2019-08-01-015 - DECISION TARIFAIRE N° 1718(N° ARA 2019-01-0074)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ARTEMARE - 010788891 (3 pages) Page 72

01-2019-08-01-024 - DECISION TARIFAIRE N° 1719 (N° ARA 2019-01-0075)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928 (3 pages) Page 76

01-2019-08-01-028 - DECISION TARIFAIRE N° 1720 (N° ARA 2019-01-0076)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594 (3 pages) Page 80

01-2019-08-01-022 - DECISION TARIFAIRE N° 1721(N° ARA 2019-01-0077)
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD COLIGNY - 010787778 (3 pages) Page 84

01-2019-08-01-017 - DECISION TARIFAIRE N° 1723 (N° ARA 2019-01-0078) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD BELLEY - 010785285 (3 pages)	Page 88
01-2019-08-01-016 - DECISION TARIFAIRE N° 1724 (N° ARA 2019-01-0079) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214 (3 pages)	Page 92
01-2019-08-01-025 - DECISION TARIFAIRE N° 1725 (N° ARA 2019-01-0080) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD LAGNIEU - 010788222 (3 pages)	Page 96
01-2019-08-01-023 - DECISION TARIFAIRE N° 1726 (N° ARA 2019-01-0081) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818 (3 pages)	Page 100
01-2019-08-01-011 - DECISION TARIFAIRE N°1677 (N° ARA 2019-01-0061) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078 (2 pages)	Page 104
01-2019-08-01-012 - DECISION TARIFAIRE N°1679(N° ARA 2019-01-0062) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978 (2 pages)	Page 107
01-2019-08-01-013 - DECISION TARIFAIRE N°1680 (N° ARA 2019-01-0066) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066 (2 pages)	Page 110
01-2019-08-01-009 - DECISION TARIFAIRE N°1690 (N° ARA 2019-01-0063) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157 (2 pages)	Page 113
01-2019-08-01-008 - DECISION TARIFAIRE N°1691 (N° ARA 2019-01-0064) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398 (2 pages)	Page 116
01-2019-08-01-010 - DECISION TARIFAIRE N°1693 (N° ARA 2019-01-0065) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025 (2 pages)	Page 119

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2019-07-17-004

20190719ArreteFixantCompositionPdlhipe

*arrêté fixant la composition du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité
énergétique*

PRÉFET DE L'AIN

ARRETÉ
fixant la composition du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne
et la précarité énergétique

Le préfet de l'Ain

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain (SRU), précisant notamment le champ d'application de la procédure d'insalubrité ;
Vu la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national sur le logement ;
Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE), notamment son article 84 apportant une définition élargie de la notion d'habitat indigne ;
Vu la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
Vu la circulaire du 8 juillet 2010 du délégué général pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées, président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne, demandant d'instituer des pôles départementaux ;
Vu la circulaire du 8 février 2019 de La garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la Ville et du Logement, relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant création du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ;
Vu la décision préfectorale du 12 octobre 2017 de nommer le sous-préfet de Gex-Nantua sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne ;

Considérant qu'il convient d'intensifier la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 sus-visé sont abrogés.

Article 2

Le comité de pilotage défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 sus-visé est composé de :

- Le Préfet,
- Le sous-Préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne,
- Le Président du conseil départemental de l'Ain, ou son représentant,
- Le Procureur de la République, ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires de l'Ain, ou son représentant,

- Le Directeur départemental des finances publiques de l'Ain, ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, ou son représentant,
- Le Directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- Le Directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Ain, ou son représentant,
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole de l'Ain, ou son représentant,
- Le Directeur de l'agence départementale d'information sur le logement de l'Ain, ou son représentant,
- Le Maire de Bourg-en-Bresse, ou son représentant,
- Le Président de l'association des Maires de l'Ain, ou son représentant,
- Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant mis en place une opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH), ou leurs représentants,
- Les Présidents des EPCI ayant mis en place un programme local de l'habitat (PLH) ou un plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUiH), ou leurs représentants,
- Le Directeur de l'agence locale de l'énergie et du climat de l'Ain, ou son représentant,
- Les Directeurs des opérateurs intervenant pour le compte du Conseil Départemental et des EPCI ayant mis en place une OPAH, ou leurs représentants.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est présidé par le Préfet.

La Direction départementale des territoires de l'Ain assure le secrétariat du comité de pilotage et l'animation du pôle.

Article 3

Le comité technique défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 est composé des services opérationnels, des financeurs, des services gérant les procédures coercitives et d'experts :

- Conseil départemental de l'Ain,
- Caisse d'allocations familiales,
- Mutualité sociale agricole,
- Directions départementales des territoires et de la cohésion sociale,
- Délégation départementale de l'agence régionale de la santé,
- Service hygiène et santé publique de Bourg-en-Bresse,
- Agence départementale d'information sur le logement,
- Établissements publics de coopération intercommunal ayant mis en place une opération programmée de l'amélioration de l'habitat.

Il se réunit au moins trois fois par an sous la présidence du sous-Préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Le secrétariat est assuré par la Direction départementale de l'Ain.

Article 4

Le comité opérationnel spécial défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 sus-visé est composé, selon les cas à traiter, des acteurs concernés, tels que les membres du comité technique sus-visés à l'article 3, du Parquet, des représentants des collectivités territoriales concernées (communes et/ou EPCI) et des services sociaux impliqués.

Il se réunit tant que de besoin.

La Direction départementale des territoires de l'Ain assure le secrétariat du comité opérationnel spécial.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion des territoires, la directrice déléguée départementale de l'agence régionale de la santé, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 juillet 2019

Le Préfet

Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-07-19-004

arretes video du 19 07 2019



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral de renouvellement et de modification N° 20140337
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
QUATRE PERIMETRES et QUATRE SECTEURS à MIRIBEL

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 modifié autorisant l'installation de dispositifs de vidéoprotection jusqu'au 24 novembre 2019, pour quatre périmètres et quatre secteurs sur la commune de Miribel délimités comme suit :

- périmètre du Trève : avenue de St Maurice, rue du trève, rue du figuier, allée des peupliers, rue de la paix, rue du plantier, 01700 Miribel,
- périmètre du centre ville : rue de l'hôtel de ville, rue grobon, rue du bourg, rue Joséphine Guillon, rue St Martin, rue des gravelles, chemin sous les balmes, rue du rivage, quai du Rhône 01700 Miribel,
- périmètre des Célestins : avenue des prés célestins, rue de la chanal, rue de la tuillière, grande rue, rue du pont de l'île, quai du Rhône, passage piétonnier sous voie sncf, rue hôtel de ville, rue grobon 01700 Miribel,
- périmètre hameau des Echets : rue de la Dombes, route de Tramoyes, route du Mas Rillier, chemin des Varines 01700 Miribel,

- secteurs des Echets : place de la pompe (2 caméras), chemin du château (2 caméras), route de Margnolas (1 caméra), 1206 route de Strasbourg (2 caméras) 01700 Miribel .

VU la demande de modification portant sur l'exploitation des images des systèmes de vidéoprotection autorisés (déport des images vers le CSUI de Miribel, modification des personnes habilitées à accéder aux images et modification du délai de conservation des images) présentée par le maire de Miribel pour les quatre périmètres et les quatre secteurs mentionnés ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2019 ;

VU la création par la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) installé dans les locaux du siège de la CCMP sis 1820 grande rue 01700 Miribel cedex dont l'objectif est la mutualisation de l'exploitation des images des dispositifs de vidéoprotection communaux des six communes membres de la CCMP, à savoir Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil et Tramoyes ;

VU la convention de partenariat signée le 8 février 2019 entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine ;

VU la demande de renouvellement des systèmes de vidéoprotection autorisés aux adresses sus-indiquées présentées par le maire de Miribel ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en ses séances du 27 février 2019 et du 3 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2014, au maire de Miribel, pour l'installation de systèmes de vidéoprotection sur quatre périmètres et quatre secteurs est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 24 novembre 2019 conformément au dossier présenté et comprenant quatre périmètres et quatre secteurs délimités comme suit :

- périmètre du Trève : avenue de St Maurice, rue du trève, rue du figuier, allée des peupliers, rue de la paix, rue du plantier, 01700 Miribel, .../...

- périmètre du centre ville : rue de l'hôtel de ville, rue grobon, rue du bourg, rue Joséphine Guillon, rue St Martin, rue des gravelles, chemin sous les balmes, rue du rivage, quai du Rhône 01700 Miribel,
- périmètre des Célestins : avenue des prés célestins, rue de la chenal, rue de la tuillière, grande rue, rue du pont de l'île, quai du Rhône, passage piétonnier sous voie sncf, rue hôtel de ville, rue grobon 01700 Miribel,
- périmètre hameau des Echets : rue de la Dombes, route de Tramoyes, route du Mas Rillier, chemin des Varines 01700 Miribel,

- secteur des Echets : place de la pompe (2 caméras), chemin du château (2 caméras), route de Margnolas (1 caméra), 1206 route de Strasbourg (2 caméras) 01700 Miribel.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

L'autorisation préfectorale est valable jusqu'au 24 novembre 2024.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès des périmètres et des secteurs, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le maire de Miribel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les personnes habilitées à accéder aux images du CSUI sont celles mentionnées au dossier.

Article 7 - Les agents individuellement désignés et dûment habilités des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ou des services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain sont destinataires des enregistrements et des images de ce système de vidéoprotection, dans les conditions définies par la convention de partenariat signée entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

.../...

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 12 - Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miribel et dont un exemplaire sera adressé :

au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,
au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Miribel,

Bourg-en-Bresse, le 19 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20120182 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIRIBEL ET DU PLATEAU (CCMP)
SECTEUR PONT DE L'ILE à MIRIBEL

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la création par la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) installé dans les locaux du siège de la CCMP sis 1820 grande rue 01700 Miribel cedex dont l'objectif est la mutualisation de l'exploitation des images des dispositifs de vidéoprotection communaux des six communes membres de la CCMP, à savoir Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil et Tramoyes ;

VU la convention de partenariat signée le 8 février 2019 entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 autorisant le président de CCMP pour l'installation d'un dispositif de vidéoprotection, aux accès du pont de l'île 01700 Miribel, jusqu'au 5 juillet 2017 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau, aux accès du pont de l'île 01700 Miribel et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le visionnage des images de voies publiques issu d'un système de vidéoprotection relève des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la force publique nécessaire à la garantie des droits, et ne peut donc faire l'objet de délégation et qu'il convient de modifier le nom de la personne responsable du système de vidéoprotection de voie publique en lieu et place du président de la CCMP ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de Miribel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention d'actes terroristes, Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du secteur, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4. .../...

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le maire de Miribel, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les personnes habilitées à accéder aux images du CSUI sont les personnes mentionnées au dossier.

Article 7 – Les agents individuellement désignés et dûment habilités des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ou des services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain sont destinataires des enregistrements et des images de ce système de vidéoprotection, dans les conditions définies par la convention de partenariat signée entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 12 - Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miribel, et dont un exemplaire sera adressé :

au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,
au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Miribel,

Bourg-en-Bresse, le

19 JUL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20110344
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

PARKING COMMUNAL GARE SNCF à BEYNOST

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la création par la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) installé dans les locaux du siège de la CCMP sis 1820 grande rue 01700 Miribel cedex dont l'objectif est la mutualisation de l'exploitation des images des dispositifs de vidéoprotection communaux des six communes membres de la CCMP, à savoir Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil et Tramoyes ;

VU la convention de partenariat signée le 8 février 2019 entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 (renouvelé à compter du 24 février 2017) autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le parking communal de la gare Sncf sis chemin du pont 01700 Beynost, jusqu'au 24 février 2022 ;

VU la demande de modification portant sur l'exploitation des images du système de vidéoprotection autorisé (déport des images vers le CSUI de Miribel, modification des personnes habilitées à accéder aux images et modification du délai de conservation des images) présentée par le maire de Beynost sur le parking communal de la gare Sncf sis chemin du pont 1700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 21 décembre 2016 au 24 février 2022 ;

Article 3 - Le maire de Beynost est autorisé jusqu'au 24 février 2022 à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans les conditions fixées dans le présent arrêté un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 4 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 5 - Le public est informé à chaque point d'accès du site, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le maire de Beynost, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les personnes habilitées à accéder aux images du CSUI sont celles mentionnées au dossier.

Article 9 - Les agents individuellement désignés et dûment habilités des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ou des services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain sont destinataires des enregistrements et des images de ce système de vidéoprotection, dans les conditions définies par la convention de partenariat signée entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 12 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beynost et dont un exemplaire sera adressé :

au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,
au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Miribel,

Bourg-en-Bresse, le

19 JUL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral de renouvellement et de modification N° 20140307
portant autorisation d'un système de vidéoprotection TENNIS COUVERTS à BEYNOST

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la création par la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) installé dans les locaux du siège de la CCMP sis 1820 grande rue 01700 Miribel cedex dont l'objectif est la mutualisation de l'exploitation des images des dispositifs de vidéoprotection communaux des six communes membres de la CCMP, à savoir Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil et Tramoyes ;

VU la convention de partenariat signée le 8 février 2019 entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection aux abords des terrains de tennis couverts sis impasse du stade 01700 Beynost, jusqu'au 24 novembre 2019 ;

VU la demande de modification et de renouvellement portant sur l'exploitation des images du système de vidéoprotection autorisé (déport des images vers le CSUI de Miribel, modification des personnes habilitées à accéder aux images et modification du délai de conservation des images) présentée par le maire de Beynost aux abords des terrains de tennis couverts sis impasse du stade 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 24 novembre 2014 au 24 novembre 2019 ;

Article 3 - Le maire de Beynost est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 24 novembre 2019 dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 2 caméras visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 4 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 5 - Le public est informé à chaque point d'accès du site, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée
.../...

au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le maire de Beynost, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les personnes habilitées à accéder aux images du CSUI sont celles mentionnées au dossier.

Article 9 - Les agents individuellement désignés et dûment habilités des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ou des services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain sont destinataires des enregistrements et des images de ce système de vidéoprotection, dans les conditions définies par la convention de partenariat signée entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 12 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beynost et dont un exemplaire sera adressé :

au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,
au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Miribel,

Bourg-en-Bresse, le

19 JUL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20110341 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COMPLEXE SPORTIF DU MAS DU ROUX à BEYNOST

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la création par la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) installé dans les locaux du siège de la CCMP sis 1820 grande rue 01700 Miribel cedex dont l'objectif est la mutualisation de l'exploitation des images des dispositifs de vidéoprotection communaux des six communes membres de la CCMP, à savoir Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil et Tramoyes ;

VU la convention de partenariat signée le 8 février 2019 entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection aux abords du complexe sportif du Mas du Roux sis rue du midi 01700 Beynost, jusqu'au 23 décembre 2020 ;

VU la demande de modification portant sur l'exploitation des images du système de vidéoprotection autorisé (déport des images vers le CSUI de Miribel, modification des personnes habilitées à accéder aux images et modification du délai de conservation des images) présentée par le maire de Beynost aux abords du complexe sportif du Mas du Roux sis rue du midi 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 23 décembre 2015 au 23 décembre 2020 ;

Article 3 - Le maire de Beynost est autorisé, jusqu'au 25 décembre 2020, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 4 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 5 - Le public est informé à chaque point d'accès du site, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le maire de Beynost, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les personnes habilitées à accéder aux images du CSUI sont celles mentionnées au dossier.

Article 9 - Les agents individuellement désignés et dûment habilités des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ou des services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain sont destinataires des enregistrements et des images de ce système de vidéoprotection, dans les conditions définies par la convention de partenariat signée entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 12 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beynost et dont un exemplaire sera adressé :

au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,
au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Miribel,

Bourg-en-Bresse, le

19 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20110342 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VILLA MONDEROUX à BEYNOST

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la création par la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) installé dans les locaux du siège de la CCMP sis 1820 grande rue 01700 Miribel cedex dont l'objectif est la mutualisation de l'exploitation des images des dispositifs de vidéoprotection communaux des six communes membres de la CCMP, à savoir Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil et Tramoyes ;

VU la convention de partenariat signée le 8 février 2019 entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection aux abords de la Villa Monderoux sise chemin du Monderoux 01700 Beynost, jusqu'au 23 décembre 2020 ;

VU la demande de modification portant sur l'exploitation des images du système de vidéoprotection autorisé (déport des images vers le CSUI de Miribel, modification des personnes habilitées à accéder aux images et modification du délai de conservation des images) présentée par le maire de Beynost aux abords de la villa Monderoux sise chemin du Monderoux 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 23 décembre 2015 au 23 décembre 2020 ;

Article 3 - Le maire de Beynost est autorisé, jusqu'au 23 décembre 2020, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 3 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 4 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 5 - Le public est informé à chaque point d'accès du site, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée

.../...

au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le maire de Beynost, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les personnes habilitées à accéder aux images du CSUI sont celles mentionnées au dossier.

Article 9 - Les agents individuellement désignés et dûment habilités des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ou des services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain sont destinataires des enregistrements et des images de ce système de vidéoprotection, dans les conditions définies par la convention de partenariat signée entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 12 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beynost et dont un exemplaire sera adressé :

au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,
au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Miribel,

Bourg-en-Bresse, le 19 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20130334
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COMMUNE DE BEYNOST - UN PERIMETRE

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la création par la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) installé dans les locaux du siège de la CCMP sis 1820 grande rue 01700 Miribel cedex dont l'objectif est la mutualisation de l'exploitation des images des dispositifs de vidéoprotection communaux des six communes membres de la CCMP, à savoir Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil et Tramoyes ;

VU la convention de partenariat signée le 8 février 2019 entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur un périmètre délimité par les rues suivantes : place de la Dombes, rue des Thermes, rue du Midi, chemin de la Sereine, allée du Professeur Lacassagne, route de Genève 01700 Beynost, jusqu'au 14 octobre 2018 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Beynost sur un périmètre délimité par les rues suivantes : place de la Dombes, rue des Thermes, rue du Midi, chemin de la Sereine, allée du Professeur Lacassagne, route de Genève 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1er - Le maire de Beynost est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : place de la Dombes, rue des Thermes, rue du Midi, chemin de la Sereine, allée du Professeur Lacassagne, route de Genève 01700 Beynost ;

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au
.../...

moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le maire de Beynost, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les personnes habilitées à accéder aux images du CSUI sont celles mentionnées au dossier.

Article 7 - Les agents individuellement désignés et dûment habilités des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ou des services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain sont destinataires des enregistrements et des images de ce système de vidéoprotection, dans les conditions définies par la convention de partenariat signée entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 8 – Toute modification apportée au sein d'un périmètre (ajout, enlèvement ou déplacement de caméras) n'est pas soumise à une nouvelle analyse au vu d'un dossier complet mais doit être déclarée en préfecture au service instructeur via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr) ou être transmise par courrier ou par mail. L'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans ce cas précis n'est pas requis. S'il s'agit d'une extension de périmètre, une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application vidéoprotection composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure, doit être déposé pour avis consultatif de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 12 - Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beynost et dont un exemplaire sera adressé :

au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,
au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Miribel,

Bourg-en-Bresse, le

19 JUL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20110343
portant autorisation d'un système de vidéoprotection STADE LEVEL à BEYNOST

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la création par la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) installé dans les locaux du siège de la CCMP sis 1820 grande rue 01700 Miribel cedex dont l'objectif est la mutualisation de l'exploitation des images des dispositifs de vidéoprotection communaux des six communes membres de la CCMP, à savoir Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil et Tramoyes ;

VU la convention de partenariat signée le 8 février 2019 entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur le stade Level sis impasse du stade 01700 Beynost, jusqu'au 23 décembre 2020 ;

VU la demande de modification portant sur l'exploitation des images du système de vidéoprotection autorisé (déport des images vers le CSUI de Miribel, modification des personnes habilitées à accéder aux images et modification du délai de conservation des images) présentée par le maire de Beynost sur le stade Level sis impasse du stade 01700 Beynost et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 23 décembre 2015 au 23 décembre 2020 ;

Article 3 - Le maire de Beynost est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée jusqu'au 23 décembre 2020, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra visionnant la voie publique.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 4 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 5 - Le public est informé à chaque point d'accès du site, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée
.../...

au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le maire de Beynost, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les personnes habilitées à accéder aux images du CSUI sont celles mentionnées au dossier.

Article 9 – Les agents individuellement désignés et dûment habilités des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ou des services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain sont destinataires des enregistrements et des images de ce système de vidéoprotection, dans les conditions définies par la convention de partenariat signée entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 12 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beynost et dont un exemplaire sera adressé :

au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,
au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Miribel,

Bourg-en-Bresse, le 19 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20120181
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

UN PERIMETRE à THIL

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la création par la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) installé dans les locaux du siège de la CCMP sis 1820 grande rue 01700 Miribel cedex dont l'objectif est la mutualisation de l'exploitation des images des dispositifs de vidéoprotection communaux des six communes membres de la CCMP, à savoir Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil et Tramoyes ;

VU la convention de partenariat signée le 8 février 2019 entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur un périmètre délimité par les rues suivantes : rue de la mairie, rue de l'église, rue du canal, chemin de la fromagère, chemin du stade 01120 Thil, jusqu'au 27 avril 2022 ;

VU la demande de modification portant sur l'exploitation des images du système de vidéoprotection autorisé (déport des images vers le CSUI de Miribel, modification des personnes habilitées à accéder aux images et modification du délai de conservation des images) présentée par le maire de Thil sur un périmètre délimité par les rues suivantes : rue de la mairie, rue de l'église, rue du canal, chemin de la fromagère, chemin du stade 01120 Thil et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est abrogé ;

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 27 avril 2017 au 27 avril 2022 ;

Article 3 - Le maire de Thil est autorisé, jusqu'au 27 avril 2022 dans les conditions fixées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : un périmètre délimité par les rues suivantes : rue de la mairie, rue de l'église, rue du canal, chemin de la fromagère, chemin du stade 01120 Thil ;

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 4 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Secours à personnes – défense contre l'incendie.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 5 - Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le maire de Thil, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - Les personnes habilitées à accéder aux images du CSUI sont celles mentionnées au dossier.

Article 9 - Les agents individuellement désignés et dûment habilités des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ou des services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain sont destinataires des enregistrements et des images de ce système de vidéoprotection, dans les conditions définies par la convention de partenariat signée entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 – Toute modification apportée au sein d'un périmètre (ajout, enlèvement ou déplacement de caméras) n'est pas soumise à une nouvelle analyse au vu d'un dossier complet mais doit être déclarée en préfecture au service instructeur via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr) ou être transmise par courrier ou par mail. L'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans ce cas précis n'est pas requis. S'il s'agit d'une extension de périmètre, une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application vidéoprotection composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure, doit être déposé pour avis consultatif de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 14 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Thil et dont un exemplaire sera adressé :

au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,
au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Miribel,

Bourg-en-Bresse, le 19 JUL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20170189
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SECTEUR ROUTE DE BEYNOST à THIL

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la création par la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) installé dans les locaux du siège de la CCMP sis 1820 grande rue 01700 Miribel cedex dont l'objectif est la mutualisation de l'exploitation des images des dispositifs de vidéoprotection communaux des six communes membres de la CCMP, à savoir Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil et Tramoyes ;

VU la convention de partenariat signée le 8 février 2019 entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur un secteur sis route de Beynost 01120 Thil jusqu'au 18 juillet 2022 ;

VU la demande de modification portant sur l'exploitation des images du système de vidéoprotection autorisé (déport des images vers le CSUI de Miribel, modification des personnes habilitées à accéder aux images et modification du délai de conservation des images) présentée par le maire de Thil sur un secteur sis route de Beynost 01120 Thil et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 18 juillet 2017 au 18 juillet 2022.

Article 3 - Le maire de Thil est autorisé, jusqu'au 18 juillet 2022, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée dans les conditions fixées dans le présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra visionnant la voie publique.

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 4 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 5 - Le public est informé à chaque point d'accès du secteur, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le maire de Thil, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - Les personnes habilitées à accéder aux images du CSUI sont celles mentionnées au dossier.

Article 9 - Les agents individuellement désignés et dûment habilités des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ou des services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain sont destinataires des enregistrements et des images de ce système de vidéoprotection, dans les conditions définies par la convention de partenariat signée entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'Etat relative à la surveillance urbaine. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 14 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Thil et dont un exemplaire sera adressé :

au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,
au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Miribel,

Bourg-en-Bresse, le

19 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20170190
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SECTEUR ROUTE DE NIEVROZ à THIL

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la création par la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) installé dans les locaux du siège de la CCMP sis 1820 grande rue 01700 Miribel cedex dont l'objectif est la mutualisation de l'exploitation des images des dispositifs de vidéoprotection communaux des six communes membres de la CCMP, à savoir Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil et Tramoyes ;

VU la convention de partenariat signée le 8 février 2019 entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur un secteur sis route de Nievroz 01120 Thil jusqu'au 18 juillet 2022 ;

VU la demande de modification portant sur l'exploitation des images du système de vidéoprotection autorisé (déport des images vers le CSUI de Miribel, modification des personnes habilitées à accéder aux images et modification du délai de conservation des images) présentée par le maire de Thil sur un secteur sis route de Nievroz 01120 Thil et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 18 juillet 2017 au 18 juillet 2022.

Article 3 - Le maire de Thil est autorisé, jusqu'au 18 juillet 2022, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 1 caméra visionnant la voie publique.

La caméra ne doit pas visionner les habitations privées et doit être équipée d'un système de masquage le cas échéant.

Article 4 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 5 - Le public est informé à chaque point d'accès du secteur, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le maire de Thil, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - Les personnes habilitées à accéder aux images du CSUI sont celles mentionnées au dossier.

Article 9 - Les agents individuellement désignés et dûment habilités des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ou des services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain sont destinataires des enregistrements et des images de ce système de vidéoprotection, dans les conditions définies par la convention de partenariat signée entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 14 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Thil et dont un exemplaire sera adressé :

au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,
au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Miribel,

Bourg-en-Bresse, le

19 JUL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20160168
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

UN PERIMETRE à NEYRON LE HAUT

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la création par la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) installé dans les locaux du siège de la CCMP sis 1820 grande rue 01700 Miribel cedex dont l'objectif est la mutualisation de l'exploitation des images des dispositifs de vidéoprotection communaux des six communes membres de la CCMP, à savoir Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil et Tramoyes ;

VU la convention de partenariat signée le 8 février 2019 entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur un périmètre délimité par les rues suivantes : route départementale 71 route de Rillieux le Mas Rillier, rue du grand Lyon, chemin de Sermenaz, route départementale 71 H rue de St-Didier 01700 Neyron, jusqu'au 28 décembre 2023 ;

VU la demande de modification portant sur l'exploitation des images du système de vidéoprotection autorisé (déport des images vers le CSUI de Miribel, modification des personnes habilitées à accéder aux images et modification du délai de conservation des images) présentée par le maire de Neyron sur un périmètre délimité par les rues suivantes route départementale 71 route de Rillieux le Mas Rillier, rue du grand Lyon, chemin de Sermenaz, route départementale 71 H rue de St-Didier 01700 Neyron et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est abrogé ;

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 28 décembre 2018 au 28 décembre 2023 ;

Article 3 - Le maire de Neyron est autorisé, jusqu'au 28 décembre 2023, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant un périmètre délimité par les rues suivantes : route départementale 71 route de Rillieux le Mas Rillier, rue du grand Lyon, chemin de Sermenaz, route départementale 71 H rue de St-Didier 01700 Neyron.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 4 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 5 - Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le maire de Neyron, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - Les personnes habilitées à accéder aux images du CSUI sont celles mentionnées au dossier.

Article 9 - Les agents individuellement désignés et dûment habilités des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ou des services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain sont destinataires des enregistrements et des images de ce système de vidéoprotection, dans les conditions définies par la convention de partenariat signée entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 – Toute modification apportée au sein d'un périmètre (ajout, enlèvement ou déplacement de caméras) n'est pas soumise à une nouvelle analyse au vu d'un dossier complet mais doit être déclarée en préfecture au service instructeur via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr) ou être transmise par courrier ou par mail. L'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans ce cas précis n'est pas requis. S'il s'agit d'une extension de périmètre, une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application vidéoprotection composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure, doit être déposé pour avis consultatif de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 14 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Neyron et dont un exemplaire sera adressé :

au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,
au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Miribel,

Bourg-en-Bresse, le

19 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20110317
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

UN PERIMETRE à NEYRON LE BAS

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la création par la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) installé dans les locaux du siège de la CCMP sis 1820 grande rue 01700 Miribel cedex dont l'objectif est la mutualisation de l'exploitation des images des dispositifs de vidéoprotection communaux des six communes membres de la CCMP, à savoir Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil et Tramoyes ;

VU la convention de partenariat signée le 8 février 2019 entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection sur un périmètre délimité par les rues suivantes : 90 à 120 route de Genève, montée de la grande côte, rue de la gare, montée neuve 01700 Neyron, jusqu'au 28 décembre 2023 ;

VU la demande de modification portant sur l'exploitation des images du système de vidéoprotection autorisé (déport des images vers le CSUI de Miribel, modification des personnes habilitées à accéder aux images et modification du délai de conservation des images) présentée par le maire de Neyron sur un périmètre délimité par les rues suivantes : 90 à 120 route de Genève, montée de la grande côte, rue de la gare, montée neuve 01700 Neyron et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est abrogé ;

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 28 décembre 2018 au 28 décembre 2023 ;

Article 3 - Le maire de Neyron est autorisé, jusqu'au 28 décembre 2023, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : un périmètre délimité par les rues suivantes : 90 à 120 route de Genève, montée de la grande côte, rue de la gare, montée neuve 01700 Neyron ;

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 4 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

.../...

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 5 - Le public est informé à chaque point d'accès du périmètre, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le maire de Neyron, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - Les personnes habilitées à accéder aux images du CSUI sont celles mentionnées au dossier.

Article 9 - En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie par leur chef de service ou chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale

Article 10 – Toute modification apportée au sein d'un périmètre (ajout, enlèvement ou déplacement de caméras) n'est pas soumise à une nouvelle analyse au vu d'un dossier complet mais doit être déclarée en préfecture au service instructeur via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr) ou être transmise par courrier ou par mail. L'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans ce cas précis n'est pas requis. S'il s'agit d'une extension de périmètre, une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure, doit être déposé pour avis consultatif de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 14 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Neyron et dont un exemplaire sera adressé :

au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,
au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Miribel,

Bourg-en-Bresse, le

19 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180357 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ST-MAURICE-DE-BEYNOST - CINQ PERIMETRES

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la création, par la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) installé dans les locaux du siège de la CCMP sis 1820 grande rue 01700 Miribel cedex dont l'objectif est la mutualisation de l'exploitation des images des dispositifs de vidéoprotection communaux des six communes membres de la CCMP, à savoir Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil et Tramoyes ;

VU la convention de partenariat signée le 8 février 2019 entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant l'installation de dispositifs de vidéoprotection, pour cinq périmètres sur la commune de St-Maurice-de-Beynost délimités comme suit :

- périmètre 1 : chemin Pillon, chemin des combes, chemin de Thil, rond-point d'Arménie, avenue Branly, avenue des Iles, 1 chemin noir, chemin de Miribel, chemin des culées sud, 01700 St-Maurice-de-Beynost,
- périmètre 2 : avenue Maurice Cuzin, route de Genève, chemin des culées nord, rue Claude Debussy, avenue de la gare, avenue Pasteur 01700 St-Maurice-de-Beynost ;
- périmètre 3 : route de Genève, rue Bèche-Fève, rue des Folliets, avenue des écoles 01700 St-Maurice-de-Beynost,
- périmètre 4 : avenue du Mas Rolland, montée de la Paroche, rue du Coteau, montée de la Pissette 01700 St-Maurice-de-Beynost,
- périmètre 5 : rue du figuier, avenue du Mas Rolland, chemin de St-Martin, limite communale 01700 St-Maurice-de-Beynost.

VU la demande de modification portant sur l'exploitation des images des systèmes de vidéoprotection autorisés (déport des images vers le CSUI de Miribel, modification des personnes habilitées à accéder aux images et modification du délai de conservation des images) présentée par le maire de St-Maurice-de-Beynost pour les cinq périmètres existants mentionnés ci-dessus et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 28 décembre 2018 au 28 décembre 2023 ;

Article 3 - Le maire de St-Maurice-de-Beynost est autorisé, jusqu'au 28 décembre 2023 dans les conditions fixées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, des systèmes de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : cinq périmètres délimités comme suit :

- périmètre 1 : chemin Pillon, chemin des combes, chemin de Thil, rond-point d'Arménie, avenue Branly, avenue des Iles, 1 chemin noir, chemin de Miribel, chemin des culées sud, 01700 St-Maurice-de-Beynost,
- périmètre 2 : avenue Maurice Cuzin, route de Genève, chemin des culées nord, rue Claude Debussy, avenue de la gare, avenue Pasteur 01700 St-Maurice-de-Beynost ;
- périmètre 3 : route de Genève, rue Bèche-Fève, rue des Folliets, avenue des écoles 01700 St-Maurice-de-Beynost,
- périmètre 4 : avenue du Mas Rolland, montée de la Paroche, rue du Coteau, montée de la Pissette 01700 St-Maurice-de-Beynost,
- périmètre 5 : rue du figuier, avenue du Mas Rolland, chemin de St-Martin, limite communale 01700 St-Maurice-de-Beynost.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant. .../...

Article 4 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation, Régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 5 - Le public est informé à chaque point d'accès des périmètres, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le maire de St-Maurice-de-Beynost, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – Les personnes habilitées à accéder aux images du CSUI sont celles mentionnées au dossier.

Article 9 - Les agents individuellement désignés et dûment habilités des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ou des services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain sont destinataires des enregistrements et des images de ce système de vidéoprotection, dans les conditions définies par la convention de partenariat signée entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 10 – Toute modification apportée au sein d'un périmètre (ajout, enlèvement ou déplacement de caméras) n'est pas soumise à une nouvelle analyse au vu d'un dossier complet mais doit être déclarée en préfecture au service instructeur via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr) ou être transmise par courrier ou par mail. L'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection dans ce cas précis n'est pas requis. S'il s'agit d'une extension de périmètre, une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application vidéoprotection composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure, doit être déposé pour avis consultatif de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 12 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau) ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 - Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de St-Maurice-de-Beynost et dont un exemplaire sera adressé :

au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,
au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Miribel,

Bourg-en-Bresse, le

19 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE



Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20180292 portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SALLE DES FETES à TRAMOYES

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la création par la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) installé dans les locaux du siège de la CCMP sis 1820 grande rue 01700 Miribel cedex dont l'objectif est la mutualisation de l'exploitation des images des dispositifs de vidéoprotection communaux des six communes membres de la CCMP, à savoir Neyron, Miribel, St-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil et Tramoyes ;

VU la convention de partenariat signée le 8 février 2019 entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection aux abords de la salle des fêtes sise route des Echets 01390 Tramoyes, jusqu'au 28 décembre 2023 ;

VU la demande de modification portant sur l'exploitation des images du système de vidéoprotection autorisé (déport des images vers le CSUI de Miribel, modification des personnes habilitées à accéder aux images et modification du délai de conservation des images) présentée par le maire de Tramoyes aux abords de la salle des fêtes sise route des Echets 01390 Tramoyes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 31 janvier 2019 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 février 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté reprend la date de l'arrêté abrogé avec effet rétroactif, soit du 28 décembre 2018 au 28 décembre 2023 ;

Article 2 - Le maire de Tramoyes est autorisé, jusqu'au 28 décembre 2023, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : 4 caméras extérieures.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 3 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention d'actes terroristes,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 - Le public est informé à chaque point d'accès du bâtiment, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. .../...

Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 – Le maire de Tramoyes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – Les personnes habilitées à accéder aux images du CSUI sont celles mentionnées au dossier.

Article 8 - Les agents individuellement désignés et dûment habilités des unités du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain ou des services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ain sont destinataires des enregistrements et des images de ce système de vidéoprotection, dans les conditions définies par la convention de partenariat signée entre la communauté de communes de Miribel et du Plateau et l'État relative à la surveillance urbaine. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr).

Article 11 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 13 - Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Tramoyes et dont un exemplaire sera adressé :

au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau,
à la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg en Bresse,
au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Miribel,

Bourg-en-Bresse, le **19 JUIL. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Etienne de la FOUCHARDIERE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-08-08-001

video protection LECLERC FERNEY



PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20130474
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

SAS FERNEYDIS CENTRE LECLERC – à FERNEY-VOLTAIRE

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement Leclerc sis route de Meyrin 01210 Ferney-Voltaire jusqu'au 27 janvier 2019 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le président directeur général de la société Ferneydis – Centre Leclerc et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU la demande de pièces complémentaires émise par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 mai 2019 sollicitant le masquage de la voie publique pour les trois caméras numérotées de 10 à 12 situées à l'arrière et sur le côté du bâtiment ;

VU les pièces complémentaires présentées le 30 juillet 2019 par le président directeur général de la société Ferneydis – Centre Leclerc ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Le président directeur général de la société Ferneydis – Centre Leclerc est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **42 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.**

Les caméras situées dans les zones privatives non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Les caméras ne doivent pas visionner la voie publique et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Secours à personnes – défense contre l'incendie

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès dans l'établissement, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et R.251-1 à R.253-4.

.../...

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cédex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet : www.ain.pref.gouv.fr

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 – Le président directeur général de la société Ferneydis – Centre Leclerc, responsable du dispositif et de sa mise en œuvre doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr), composé conformément aux prescriptions de l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure (modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système, modification des conditions d'exploitation des images, modification du nombre de caméras, tout changement affectant la protection des images, modification du délai de conservation des images, modification des caractéristiques techniques du système, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement de la personne morale titulaire de l'autorisation). Dans d'autres cas, il sera apprécié si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection – service-public.fr)

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLP AJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le TA de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président directeur général de la société Ferneydis – Centre Leclerc et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua,
 au maire de Ferney-Voltaire,
 au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain à Bourg-en-Bresse.

Bourg-en-Bresse, le **08 AOUT 2019**

Le préfet
 Pour le préfet,
 Le directeur des sécurités,

Lamine SADOUDI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-019

DECISION TARIFAIRE N° 1697 (N° ARA
2019-01-0067) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752

DECISION TARIFAIRE N° 1697 (N° ARA 2019-01-0067) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) sise 588, CHE DE LA CHARBONNIERE, 01250, CEYZERIAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 689 282.91€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 652 609.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 384.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 673.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 056.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	430 801.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 892.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 589.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	689 282.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	689 282.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	689 282.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 689 282.91€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 652 609.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 384.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 673.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 056.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-021

DECISION TARIFAIRE N° 1699 (N° ARA
2019-01-0068) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BRESSE-DOBES - 010789790

DECISION TARIFAIRE N° 1699 (N° ARA 2019-01-0068) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BRESSE-DOBES - 010789790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BRESSE-DOBES (010789790) sise 286, RTE DE RELEVANT LA MONTAGNE, 01400, CHATILLON-SUR-CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée ADMR BRESSE DOBES (010010783) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOBES (010789790) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 647 701.05€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 647 701.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 975.09€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 770.20
	- dont CNR	5 216.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 093.02
	- dont CNR	41 004.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 837.83
	- dont CNR	5 947.30
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	647 701.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 701.05
	- dont CNR	52 169.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 595 532.05€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 595 532.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 627.67€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BRESSE DOMBES (010010783) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-018

DECISION TARIFAIRE N° 1702 (N° ARA
2019-01-0069) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817

DECISION TARIFAIRE N° 1702 (N° ARA 2019-01-0069) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) sise 1653, RTE DE MAJORNAS, 01440, VIRIAT et gérée par l'entité dénommée ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 477 408.82€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 320.45€(fraction forfaitaire s'élevant à 112 026.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 133 088.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 090.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 799.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1314007.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 601.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 477 408.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 477 408.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 477 408.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
:- pour l'accueil de personnes âgées : 1 344 320.45€(fraction forfaitaire s'élevant à 112 026.70€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 133 088.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 090.70€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-014

DECISION TARIFAIRE N° 1709 (N° ARA
2019-01-0070) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612

DECISION TARIFAIRE N° 1709 (N° ARA 2019-01-0070) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2010 de la structure SPASAD dénommée SPASAD VSD REYRIEUX (010787612) sise 225, R LOUIS ANTOINE DURIAT, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD VSD REYRIEUX (010787612) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 124 576.45€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 832 363.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 363.63€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 292 212.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 351.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 130.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	839 946.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 499.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 124 576.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 124 576.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 124 576.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 832 363.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 363.63€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 292 212.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 351.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-020

DECISION TARIFAIRE N° 1714(N° ARA
2019-01-0071) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD S.E.R.I.M.A.D.D. CHALAMONT - 010789295

DECISION TARIFAIRE N° 1714(N° ARA 2019-01-0071) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE

SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) sise 318, GRANDE RUE, 01320, CHALAMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 419 737.29€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 395 287.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 940.60€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 450.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 037.50€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 608.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 085.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 042.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	419 737.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	419 737.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 419 737.29€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 395 287.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 940.60€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 450.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 037.50€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-027

DECISION TARIFAIRE N° 1716(N° ARA
2019-01-0072) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD OYONNAX - 010785277

DECISION TARIFAIRE N° 1716(N° ARA 2019-01-0072) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD OYONNAX - 010785277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OYONNAX (010785277) sise 8, R LAPLANCHE, 01102, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE OYONNAXIENNE (0 10790111) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD OYONNAX (010785277) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 777 733.90€ au titre de 2019. Elle se répartit commesuit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 729 336.10€ (fraction forfaitaires' élevant à 60 778.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 397.80€ (fraction forfaitaires' élevant à 4 033.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 657.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 248.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 827.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	777 733.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	777 733.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 777 733.90€. Cete dotation se répartit commesuit ::
 - pour l'accueil de personnes âgées :: 729 336.10€ (fraction forfaitaires' élevant à 60 778.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 397.80€ (fraction forfaitaires' élevant à 4 033.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE OYONNAXIENNE (0 10790111) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-026

DECISION TARIFAIRE N° 1717(N° ARA
2019-01-0073) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD MIRIBEL - 010002269

DECISION TARIFAIRE N° 1717(N° ARA 2019-01-0073) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD MIRIBEL - 010002269

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MIRIBEL (010002269) sise 1820, GRANDE RUE, 01700, MIRIBEL et gérée par l'entité dénommée ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MIRIBEL (010002269) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 588 568.69€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 588 568.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 047.39€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 482.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	523 205.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 880.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	588 568.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 568.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 588 568.69€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 588 568.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 047.39€).
 - Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADAPA BOURG-EN-BRESSE (010000735) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-015

DECISION TARIFAIRE N° 1718(N° ARA
2019-01-0074) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ARTEMARE - 010788891

DECISION TARIFAIRE N° 1718(N° ARA 2019-01-0074) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ARTEMARE - 010788891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) sise 29, R NEUVE, 01510, ARTEMARE et gérée par l'entité dénommée G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 444 463.20€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 463.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 038.60€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 031.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 457.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 973.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 463.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 463.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 444 463.20€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 444 463.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 038.60€).
 - Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-024

DECISION TARIFAIRE N° 1719 (N° ARA
2019-01-0075) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928

DECISION TARIFAIRE N° 1719 (N° ARA 2019-01-0075) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) sise 26, R HENRIETTE D'ANGEVILLE, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 301 640.23€ au titre de 2019. Elle se répartit commesuit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 301 640.23€ (fraction forfaitaires' élevant à 25 136.69€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 315.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 477.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 847.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	301 640.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	301 640.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitacionn	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 301 640.23€. Cete dotation se répartit commesuit ::
- pour l'accueil de personnes âgées :: 301 640.23€ (fraction forfaitaires' élevant à 25 136.69€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-028

DECISION TARIFAIRE N° 1720 (N° ARA
2019-01-0076) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

DECISION TARIFAIRE N° 1720 (N° ARA 2019-01-0076) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sise 141, R CLAUDE MERMET, 01230, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 312 517.74€ au titre de 2019.
Elle se répartit commesuit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 312 517.74€ (fraction forfaitaires' élevant à 26 043.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 047.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 366.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 103.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	312 517.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	312 517.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitacionn	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 312 517.74€. Cete dotation se répartit commesuit ::
- pour l'accueil de personnes âgées :: 312 517.74€ (fraction forfaitaires' élevant à 26 043.15€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-022

DECISION TARIFAIRE N° 1721(N° ARA
2019-01-0077) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD COLIGNY - 010787778

DECISION TARIFAIRE N° 1721(N° ARA 2019-01-0077) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD COLIGNY - 010787778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) sise 0, RES LE CHAMPEL, 01270, COLIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 320 321.18€ au titre de 2019. Elle se répartit commesuit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 308 221.60€ (fraction forfaitaires' élevant à 25 685.13€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées :: 12 099.58€ (fraction forfaitaires' élevant à 1 008.30€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 740.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	260 999.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 581.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	320 321.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	320 321.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 :: 320 321.18€. Cete dotation se répartit commesuit ::
 - pour l'accueil de personnes âgées :: 308 221.60€ (fraction forfaitaires' élevant à 25 685.13€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées :: 12 099.58€ (fraction forfaitaires' élevant à 1 008.30€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-017

DECISION TARIFAIRE N° 1723 (N° ARA
2019-01-0078) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BELLEY - 010785285

DECISION TARIFAIRE N° 1723 (N° ARA 2019-01-0078) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BELLEY - 010785285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEY (0 10785285) sise 59, R DU 8 MAI 1945, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BELLEY (010785285) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 717 828.96€ au titre de 2019. Elle se répartit commesuit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 649 511.92€ (fraction forfaitaires' élevant à 54 125.99€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées :: 68 317.04€ (fraction forfaitaires' élevant à 5 693.09€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 384.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 830.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 613.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 828.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	717 828.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 :: 717 828.96€. Cete dotation se répartit commesuit ::
- pour l'accueil de personnes âgées :: 649 511.92€ (fraction forfaitaires' élevant à 54 125.99€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées :: 68 317.04€ (fraction forfaitaires' élevant à 5 693.09€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-016

DECISION TARIFAIRE N° 1724 (N° ARA
2019-01-0079) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

DECISION TARIFAIRE N° 1724 (N° ARA 2019-01-0079) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sise 28, PL VICTOR BERARD, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 638 509.67€ au titre de 2019. Elle se répartit commesuit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 591 536.37€ (fraction forfaitaires' élevant à 49 294.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 973.30€ (fraction forfaitaires' élevant à 3 914.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 087.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 322.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 099.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	638 509.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	638 509.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 :: 638 509.67€. Cete dotation se répartit commesuit ::
- pour l'accueil de personnes âgées :: 591 536.37€ (fraction forfaitaires' élevant à 49 294.70€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées :: 46 973.30€ (fraction forfaitaires' élevant à 3 914.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-025

DECISION TARIFAIRE N° 1725 (N° ARA
2019-01-0080) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LAGNIEU - 010788222

DECISION TARIFAIRE N° 1725 (N° ARA 2019-01-0080) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LAGNIEU - 010788222

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) sise 1170, ALL GUY DE LA VERPILLIERE, 01150, LAGNIEU et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 556 522.00€ au titre de 2019. Elle se répartit commesuit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 532 322.57€ (fraction forfaitaires' élevant à 44 360.21€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 199.43€ (fraction forfaitaires' élevant à 2 016.62€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 497.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 285.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 738.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	556 522.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	556 522.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 :: 556 522.00€. Cete dotation se répartit commesuit ::
 - pour l'accueil de personnes âgées :: 532 322.57€ (fraction forfaitaires' élevant à 44 360.21€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 199.43€ (fraction forfaitaires' élevant à 2 016.62€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-023

DECISION TARIFAIRE N° 1726 (N° ARA
2019-01-0081) PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818

DECISION TARIFAIRE N° 1726 (N° ARA 2019-01-0081) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX (010788818) sise 110, R GERMAINE TILLION, 01630, SAINT-GENIS-POUILLY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX (010788818) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, la dotation globale de soins est fixée à 717 030.57€ au titre de 2019. Elle se répartit commesuit ::

- pour l'accueil de personnes âgées : 540 425.18€ (fraction forfaitaires' élevant à 45 035.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 176 605.39€ (fraction forfaitaires' élevant à 14 717.12€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 945.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	577 001.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 083.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 030.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	717 030.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 :: 717 030.57€. Cete dotation se répartit commesuit ::
 - pour l'accueil de personnes âgées :: 540 425.18€ (fraction forfaitaires' élevant à 45 035.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées :: 176 605.39€ (fraction forfaitaires' élevant à 14 717.12€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse

, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-011

DECISION TARIFAIRE N°1677 (N° ARA
2019-01-0061) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS -
010007078

DECISION TARIFAIRE N°1677 (N° ARA 2019-01-0061) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/04/2009 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS (010007078) sise 30, IMP DE LA CROIX DU CREUX, 01750, REPLONGES et gérée par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE (010007029) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS (010007078) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 116 991.81€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 749.32€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 116 991.81€ (douzième applicable s'élevant à 9 749.32€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE (010007029) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-012

DECISION TARIFAIRE N°1679(N° ARA 2019-01-0062)
PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2019 DE
ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978

DECISION TARIFAIRE N°1679(N° ARA 2019-01-0062) PORTANT FIXATION DU FORFAIT
DE SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2006 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) sise 0, R DU COLLÈGE, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (0 10003929) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 332 869.26€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 739.10€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 332 869.26€ (douzième applicable s'élevant à 27 739.10€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-013

DECISION TARIFAIRE N°1680 (N° ARA
2019-01-0066) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066

DECISION TARIFAIRE N°1680 (N° ARA 2019-01-0066) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR LOU VE NOU (010009066) sise 220, R DE L'ANCIEN COLLEGE, 01560, SAINT- TRIVIER-DE-COURTES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR LOU VE NOU (010009066) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 138 898.09€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 574.84€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 138 898.09€ (douzième applicable s'élevant à 11 574.84€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-009

DECISION TARIFAIRE N°1690 (N° ARA
2019-01-0063) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157

DECISION TARIFAIRE N°1690 (N° ARA 2019-01-0063) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/08/2011 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX (010009157) sise 50, R ALEXANDRE REVERCHON, 01170, GEX et gérée par l'entité dénommée LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX (010009157) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 138 516.70€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 543.06€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 138 516.70€ (douzième applicable s'élevant à 11 543.06€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-008

DECISION TARIFAIRE N°1691 (N° ARA
2019-01-0064) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398

DECISION TARIFAIRE N°1691 (N° ARA 2019-01-0064) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY (010004398) sise 40, R DU BON REPOS, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY (010004398) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 112 921.70€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 410.14€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 112 921.70€ (douzième applicable s'élevant à 9 410.14€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-08-01-010

DECISION TARIFAIRE N°1693 (N° ARA
2019-01-0065) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS -
010009025

DECISION TARIFAIRE N°1693 (N° ARA 2019-01-0065) PORTANT FIXATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2019 DE
ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (010009025) sise 26, BD DUPUY, 01100, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (0 10009017) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (010009025) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2019.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, le forfait de soins est fixé à 137 115.70€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 426.31€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2020 : 137 115.70€ (douzième applicable s'élevant à 11 426.31€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) et à l'établissement concerné.
- Fait à Bourg-en-Bresse, Le 01/08/2019

Pour la directrice départementale,
par délégation le médecin de l'ARS
Alain FRANCOIS